



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres d'oeuvre

Question écrite n° 5807

Texte de la question

M. Jean Bousquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des agréés en architecture (maîtres d'oeuvre), titulaires d'un récépissé (selon l'article 37-2 de la loi du 3 janvier 1977) et qui peuvent, en vertu de la circulaire 92-76 du 4 décembre 1992, exercer toutes les missions d'un architecte. En effet, la délivrance de ce récépissé n'était qu'une attestation provisoire d'inscription aux tableaux de l'ordre des architectes, en attendant que des commissions régionales donnent leur avis sur les compétences professionnelles des candidats à l'agrément en architecture. Ces commissions se sont réunies en 1978 et 1979 et ont rejeté nombre de candidatures. Or, aujourd'hui, la circulaire mentionnée tend, d'une part, à transformer en situation définitive une situation qui n'était que provisoire et, d'autre part, à permettre à une catégorie de professionnels reconnue non compétente par les commissions, l'exercice, sans limitation, des mêmes activités que les architectes sans qu'aucun élément nouveau d'appréciation de leur compétence n'ait été apporté depuis quatorze ans. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer les garanties de moralité et de compétence de tous les professionnels qui exercent des missions d'architecte.

Texte de la réponse

La loi du 3 janvier 1977, qui pose le principe du recours à l'architecte, traite dans son article 37 de la situation des personnes qui, sans être architectes, exerçaient une activité de conception architecturale. Plus de huit mille personnes ont demandé à bénéficier de ces dispositions transitoires qui devaient déboucher sur une inscription éventuelle au tableau de l'ordre, sous le titre d'agréé en architecture. Dans l'attente d'une décision, les maîtres d'oeuvre qui étaient en possession d'un récépissé à l'en-tête d'un conseil régional de l'ordre des architectes attestant qu'ils ont déposé une demande d'agrément pouvaient assumer les mêmes missions qu'un architecte (deuxième alinéa de l'article 37 de la loi de 1977). L'application de la procédure prévue pour la catégorie des concepteurs installés depuis moins de cinq ans et dont les références professionnelles devaient être évaluées avant tout agrément a donné lieu à de telles difficultés qu'il a fallu en suspendre les effets et qu'à l'heure actuelle quelque 2 600 dossiers restent à traiter définitivement. La situation des demandeurs d'agrément en architecture qui se présentait donc comme temporaire au départ s'est perpétuée et les services du ministère de l'équipement se devaient de la gérer. Ils ont été autorisés en 1991 à procéder à la vérification de la validité de chacun des récépissés de dépôt de demandes d'agrément en architecture. À l'issue de cette vérification, un certificat administratif confirmant la position de demandeur d'agrément a été délivré ; il permet aux services qui instruisent les permis de construire de s'assurer de la qualité du professionnel qui en signe la demande. Le traitement administratif actuel de ce dossier ne modifie pas juridiquement la position des maîtres d'oeuvre en instance d'agrément et ne confère nullement un statut juridique nouveau à ces professionnels qui exercent depuis au moins deux décennies.

Données clés

Auteur : [M. Bousquet Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5807

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3005

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3562